

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet «d'aménagement du quartier Saint-Blaise» sur la commune de Livron-sur-Drôme (Drôme)

Décision n° 08416P1309 G 2016-2506

1 8 MARS 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

Décision

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16/02/2016, déposée par la société «JPF France» et enregistrée sous le numéro F08416P1309 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 3 mars 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 2 mars 2016 ;

Considérant le projet décrit dans le formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes consistant à :

- l'aménagement sur la commune de Livron-sur-Drôme d'un quartier d'habitat localisé sur le site de St-Blaise dans le cadre d'un Permis d'Aménager,
- la réalisation d'un maximum de 25 000 m² de surface de plancher
- la construction de 157 logements de typologie variée,
- l'aménagement d'un terrain d'assiette de 10,3 hectares.
- la réalisation d'ouvrage hydraulique notamment de type bassin de rétention en vue de lever les contraintes d'aléa de la zone.
- la réalisation des accès et voirie interne de circulation,
- la réalisation de stationnement,
- la réalisation des équipements de réseaux divers ;

Considérant que le projet est éligible à différentes rubriques du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement, que le seuil supérieur de la rubrique 33 d'examen au cas par cas est franchi et que le formulaire fait état de l'aménagement d'un terrain d'assiette de 10,3 hectares ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme de Livron-sur-Drôme, approuvé en date du 3 septembre 2012 et modifié le 24 février 2014 ;

Considérant l'absence au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune, d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes, et qui permettrait l'opération ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet doit produire une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « projet d'aménagement du quartier St-Blaise » sur la commune de Livron-sur-Drôme dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1309, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'Irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03

